

Questionnaire à remplir en cas de versement d'une contribution de rachat

DONNÉES PERSONNELLES DE L'ASSURÉ(E)

Nom :	Prénom :
N°AVS : 756.	Date de naissance : Sexe : ☐ M ☐ F
Rue, N° :	NPA, localité :
E-mail :	Téléphone :

Êtes-vous au bénéfice d'un compte (autre que CAPUVA) ou d'une police / d'un compte de libre passage ? ☐ non ☐ oui

Si oui, veuillez compléter : Solde/valeur de rachat au 31.12
Nom et adresse de l'Institution de Prévoyance (Banque/Assurance)

Avez-vous déjà effectué, auprès d'une autre fondation du 2ème pilier, un retrait pour l'accession à la propriété ? ☐ non ☐ oui

Si oui, veuillez compléter : Date du retrait Montant du retrait
Nom et adresse de l'Institution de Prévoyance (Banque/Assurance)

Avez-vous constitué en tant qu'indépendant un compte ou une police de prévoyance liée (pilier 3a) ? ☐ non ☐ oui

Si oui, veuillez compléter : Solde/valeur de rachat au 31.12
Nom et adresse de la Banque ou de la Compagnie d'assurances
Solde/valeur de rachat au 31.12
Nom et adresse de la Banque ou de la Compagnie d'assurances

Avez-vous déjà perçu des prestations de vieillesse (rente ou capital) d'autres institutions de prévoyance professionnelle du 2ème pilier ? ☐ non ☐ oui

Si oui, veuillez compléter en précisant rente ou capital (par banque ou assurance) :
Valeur des prestations perçues (montants) ☐ rente ☐ capital
Nom et adresse de l'Institution de prévoyance ou de libre passage

Etes-vous arrivé de l'étranger après le 31 décembre 2005 ? ☐ non ☐ oui

Si oui, veuillez préciser les dates :
a) de votre arrivée en Suisse
b) de votre 1ère affiliation à une institution de prévoyance du 2ème pilier en Suisse

Nous attirons votre attention sur le fait que la CAPUVA ne pourra être considérée comme responsable en cas de communication de renseignements lacunaires ou inexacts.

En cas de versement et de non-retour de ce document dans les 10 jours, la CAPUVA n'établira pas l'attestation fiscale et se verra contrainte de vous rembourser la contribution de rachat sans intérêt. De plus, la CAPUVA ne garantit en aucun cas la déductibilité des rachats. Elle ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. Enfin, nous vous rappelons que l'acceptation du montant du rachat peut dépendre d'un examen médical.

Annexe : infos pratiques sur le rachat

Lieu et date : Signature de l'assuré(e) :

Infos pratiques sur le rachat

Annexe au questionnaire à remplir en cas de versement d'une contribution de rachat

Depuis le 1er janvier 2006, suite à l'entrée en vigueur de la 1ère révision de la LPP, les institutions de prévoyance ont l'obligation de procéder à des contrôles supplémentaires en cas de versement d'une contribution de rachat.

Dans ce contexte, il vous est demandé de remplir le questionnaire ci-joint et de prendre connaissance de cette notice, qui vous donne quelques informations importantes et utiles sur le rachat.

En cas de changement d'emploi et d'entrée dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les autres avoirs éventuellement détenus dans des institutions de libre passage doivent être, selon les dispositions légales, transférés au 2e pilier, c'est-à-dire versés à la nouvelle caisse (art. 4 al. 2bis LFLP). Depuis le 1er janvier 2006, ces avoirs de libre passage doivent être pris en compte dans les prestations de rachat facultatives, même lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de transfert, c'est-à-dire indépendamment d'un changement d'emploi. Pour les anciens indépendants, les avoirs de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) doivent être pris en compte dans une certaine mesure (art. 60a OPP2). En outre, les possibilités de rachat en cas de retour de l'étranger seront limitées après le 1er janvier 2006 (art. 60b OPP 2).

En effet, nous vous communiquons, ci-après, les bases légales applicables au rachat et attirons votre attention sur quelques incidences pratiques au niveau fiscal. Nous rappelons également que la CAPUVA ne garantit en aucun cas la déductibilité fiscale des rachats.

BASES LÉGALES APPLICABLES

(seules font foi les versions publiées dans le recueil systématique du droit fédéral)

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Art. 79b Rachat

1. L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.
2. Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui :
 - a. n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance au moment où elles font valoir la possibilité de rachat ;
 - b. perçoivent ou ont perçu une prestation de la prévoyance professionnelle.
3. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
4. Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Art. 60a Rachat (art. 1 al. 3 et art. 79 al. 1 LPP)

1. Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que la détermination du plan de prévoyance (art. 1g).
2. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'art. 7 al. 1 let. a de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance. Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes.

3. Si une personne assurée dispose d'avoirs de prévoyance auprès de l'institution de prévoyance précédente ou d'avoirs de libre passage qui ne devaient pas être transférés dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2bis, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.
4. Pour la personne assurée qui perçoit déjà ou a perçu des prestations de vieillesse et reprend par la suite une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité, le montant maximal de la somme de rachat est diminué du montant des prestations de vieillesse déjà perçues

Art. 60b Cas particuliers (art. 79b al. 2 LPP)

1. La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat.
2. Lorsque l'assuré fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'al. 1, 1ère phrase ne s'applique pas, pour autant que:
 - a. ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans une institution de prévoyance suisse;
 - b. que l'institution de prévoyance suisse admette un tel transfert; et
 - c. que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 60c Salaire assurable et revenu assurable (art. 79c LPP)

1. La limite du salaire assurable ou du revenu assurable fixée à l'art. 79c LPP vaut pour l'ensemble des rapports de prévoyance de l'assuré auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance.
2. Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre. L'institution de prévoyance doit attirer l'attention de l'assuré sur son devoir d'information.
3. La limitation du salaire et du revenu assurables prévue à l'art. 79c LPP ne s'applique pas à l'assurance des risques de décès et d'invalidité des assurés qui ont 50 ans ou plus au 1er janvier 2006 si leurs rapports de prévoyance ont été établis avant cette date.

Art. 60d Rachat et encouragement à la propriété du logement (art. 79b al. 3 LPP)

Dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30d al. 3 let. a LPP, le règlement de l'institution de prévoyance peut permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement.